

...ASSOCIATION "AKOUO"

ECOUTE CENTREE SUR LA PERSONNE ET SES ETATS DU MOI

STATUTS



PREAMBULE

"L'Écoute centrée sur la personne et ses Etats du Moi" est une écoute active originale intégrant les attitudes fondamentales décrites par Carl Rogers * et une approche de la personnalité tirée de l'Analyse transactionnelle de Eric Berne **.

Cette façon de faire et d'être, basée sur des découvertes de sciences humaines respectueuses de la personne a été développée dans le cadre de la formation chrétienne de l'Église catholique. De ce fait, une formation de qualité a pu être offerte à un coût modeste à toute personne intéressée. Le maintien et le développement de cet apprentissage nécessitent la création d'une Association garante de l'esprit dans lequel il a été mis sur pied et désireuse de maintenir des liens privilégiés

avec la formation chrétienne de l'Église catholique, des collaborations avec d'autres Églises et des organismes partageant la même visée humaniste.

- * Carl Rogers (1902-1987), Le développement de la personne, Ed. Dunod, 1995.
- ** Eric Berne (1910-1970), Analyse transactionnelle et psychothérapie, Payot, 1995 (Col. Petite bibliothèque Payot).

Les charges décrites dans les statuts peuvent se lire au féminin.

STATUTS DE L'ASSOCIATION ROMANDE "AKOUO", ECOUTE CENTREE SUR LA PERSONNE ET SES ETATS DU MOI

CHAPITRE PREMIER: NORMES GENERALES

1. Désignation

Sous la dénomination "AKOUO, Écoute centrée sur la personne et ses Etats du Moi" (ci-après ECP) est créée une Association sans but lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

2. Domicile

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse de son/sa présidente.

3. Buts

L'Association a pour buts :

- de promouvoir l'ECP en offrant à toute personne intéressée la possibilité d'améliorer ses capacités d'écoute et de communication ;
- d'offrir des parcours de formation alliant théorie et pratique, favorisant l'apprentissage en groupe ;
- de maintenir les offres de formation à un coût accessible à tous ;
- de veiller à la qualité de la formation offerte ;
- de proposer la formation initiale à l'animation des parcours d'apprentissage ;
- d'assurer la formation des animateurs et formateurs ;
- de prendre toutes les dispositions qu'elle juge utiles à la poursuite de ses buts.



4. Moyens

Pour atteindre ses buts, l'Association

- 4.1. organise, évalue et coordonne les activités de formation à l'ECP sur le plan romand ;
- 4.2. propose de nouveaux parcours de formation dans les cantons ou régions où ils sont inexistants;
- 4.3. collabore avec les organismes de formation romands et cantonaux de l'Église catholique ;
- 4.4. favorise toute collaboration avec des personnes et des organismes d'autres communautés chrétiennes ;
- 4.5. accueille, dans la mesure du possible, toute demande de formation de personnes ou organismes poursuivant des buts similaires.

5. Durée

La durée de l'Association est illimitée, l'art. 14 étant réservé.

CHAPITRE DEUXIEME: ORGANISATION

6. Membres

- 6.1 Sont membres de l'Association toutes personnes présentant une demande écrite.
- 6.2 Sont membres d'honneur : les personnes auxquelles l'Assemblée générale confère cette qualité sur proposition d'un membre et/ou du Comité. Les membres d'honneur sont des personnes qui ont contribué de manière décisive à la réalisation des buts de l'ECP. Ils ont les mêmes droits que les membres, sans les obligations.
- 6.3 L'acquisition de qualité de membre s'acquiert par l'acceptation des présents statuts, l'obligation de s'y conformer, le paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale. Elle est soumise à l'approbation du Comité (cf. art. 6.1)
- 6.4 Tous les membres ont droit de vote à l'Assemblée générale et disposent chacun d'une voix.
- 6.5 La qualité de membre prend fin :
- par une lettre de démission adressée au (à la) président(e). Elle est possible en tout temps. La cotisation de l'année reste due.
- si après deux rappels la cotisation demeure impayée.
- par exclusion pour des motifs compromettant les intérêts ou le renom de l'Association.

7. Organes

L'Association romande "Akouo" se compose de :

- l'Assemblée générale
- du Comité
- des Vérificateurs des comptes
- de Commissions permanentes et ad hoc.



8. Assemblée générale

- 8.1. L'Assemblée générale est composée des membres décrits à l'art. 6.
 Chaque personne ne dispose que d'une voix.
 Les membres peuvent se faire représenter à l'A.G. en donnant procuration écrite à un autre membre.
 Les décisions sont prises à la majorité.
- 8.2. L'Assemblée générale a pour attribution :
- 8.2.1. d'élire pour trois ans à la majorité simple, le (la) président(e) dont le mandat est renouvelable;

d'élire les membres du Comité, dont au moins un formateur confirmé ;

d'élire les vérificateurs des comptes ;

- 8.2.2. de veiller au bon fonctionnement de l'ECP et de prendre toutes mesures utiles pour atteindre ce but ;
- 8.2.3. d'approuver le rapport d'activités ;
- 8.2.4. d'approuver les comptes de l'exercice écoulé, le rapport des vérificateurs des comptes et de donner décharge aux organes compétents ;
- 8.2.5. d'approuver le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Comité;
- 8.2.6 de nommer des membres d'honneur;
- 8.2.7. d'approuver et de modifier les statuts ;
- 8.2.8. de se prononcer sur la dissolution et la liquidation de l'Association (cf. art. 14).
- 8.3. L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par année. Une réunion extraordinaire peut être convoquée à la demande d'un cinquième des membres et/ou du Comité.
- 8.4. L'Assemblée générale est convoquée par le (la) président(e). Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, lorsque tous les membres ont été convoqués par écrit deux semaines avant la séance et l'ordre du jour communiqué. Les propositions individuelles doivent parvenir au Comité au moins dix jours avant la date de la réunion.

9. Comité

- 9.1. Le Comité se compose du (de la) président(e) et d'au moins 5 membres élus par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans renouvelable.
- 9.2. Le Comité procède lui-même à la répartition des charges.
- 9.3. Le Comité a pour charge :
- 9.3.1. d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale ;
- 9.3.2. de traiter l'ensemble des affaires de l'Association qui ne sont pas confiées à d'autres organes ;



- 9.3.3. de prendre des décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle sans avoir à en indiquer les motifs ;
- 9.3.4. d'assumer l'administration et la représentation de l'Association;
- 9.3.5. de soutenir dans leur travail les commissions ad hoc;
- 9.3.6 de suggérer les initiatives à prendre ;
- 9.3.7. de préparer l'ordre du jour de l'Assemblée générale.
- 9.4. Le Comité est convoqué en séance chaque fois que le (la) président(e) le juge utile ou lorsque deux de ses membres le demandent. Il délibère valablement lorsque tous les membres ayant été convoqués, une majorité des deux tiers est présente. Il est dressé procès-verbal des délibérations du Comité.

10. Président/présidente

Le (la) président(e) a pour tâches notamment :

- 10.1. d'animer l'Association;
- 10.2. de convoquer le Comité et l'Assemblée générale ;
- 10.3. de veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Comité ;
- 10.4. d'engager valablement l'Association par sa signature et celle d'un autre membre du Comité;
- 10.5. d'établir des contacts réguliers avec les instances de formation chrétienne de l'Église catholique ainsi qu'avec les organismes similaires d'autres Églises chrétiennes qui le souhaitent.

11. Commissions

- 11.1. Pour aider l'Association à atteindre ses buts, sont instituées une commission de formation de base et de formation continue des animateurs et des formateurs des commissions ad hoc réunies selon les nécessités.
- 11.2. Les commissions ont pour tâche de collaborer activement à l'Association par des informations sur leurs activités et sur tout ce qui a trait à la formation, par l'étude de projets que leur soumet soit l'Assemblée générale, soit le Comité.
- 11.3. Les commissions s'organisent selon un règlement qu'elles élaborent et qui doit être approuvé par le Comité.



CHAPITRE TROISIEME: RESSOURCES ET ADMINISTRATION FINANCIERE, DISSOLUTION

- 12. L'Association est habilitée à recevoir toutes cotisations, dons, legs ou subsides destinés à financer ses activités.
- 13. Le Comité est responsable de la gestion des ressources.
- 14. La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée générale. Elle doit être acceptée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres.
- 14.1 L'actif net résultant de la liquidation sera attribué à un organisme poursuivant des but similaires.
- 14.2 La restitution de la méthode est réglée par convention établie le 4 avril 2011.

15. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés tels que modifiés par l'Assemblée générale du 6 novembre 2014.

Ils entrent en vigueur le 7 novembre 2014.

Au nom de l'Association:

La Présidente

Pascale Rudaz Ott

La Comptable

/ Gehange

Anne-Christine Vogelsang Gehringer